

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur Lotoko YANGA, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

### Excusés :

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Madame Laurence HENNUY, Monsieur François LORSIGNOL, Madame Caroline TIPS, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 03 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son hommage à Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal, décédé le 30 août 2022 ;

A la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à sa mémoire ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1. **Objet : Personnel communal - Prestation de serment de la Directrice financière f.f. - Prise d'acte.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans sa proposition ;

*Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., intègre la séance ;*

Le Conseil communal,

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le Règlement portant statut administratif des grades légaux ;

Considérant que pour toute désignation de plus de 30 jours d'une Directrice financière f.f., celle-ci doit prêter serment devant le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal du 07 septembre 2022 a désigné Madame Anna DI FRANCESCO, du 08 septembre 2022 au 16 novembre 2022, sous réserve d'une prestation de serment lors du Conseil communal du 20 septembre 2022 ;

Considérant dès lors qu'il doit être procédé à la prestation de serment ce jour devant le Conseil communal ;

**PREND ACTE** de la prestation de serment de Madame Anna DI FRANCESCO, en qualité de Directrice financière f.f.

*Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière, quitte la séance ;*

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 29 juin 2022 - Fourniture de gasoil de chauffage  
aux différents bâtiments communaux - Exercice 2022 - 2023 - Approbation de  
l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 juin 2022 relative au marché "Fourniture de gasoil de chauffage aux différents bâtiments communaux - Exercice 2022 - 2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 06 juillet 2022 - Convention d'accueil extra-  
scolaire entre l'I.S.P.P.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In  
House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 06 juillet 2022 relative au marché "Convention d'accueil extra-scolaire entre l'I.S.P.P.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 06 juillet 2022 - Transports d'enfants (et  
accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres  
récréatifs aérés - Tarifs 2022-2023 - 5 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 06 juillet 2022 relatives au marché "Transports d'enfants (et accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres récréatifs aérés - Tarifs 2022-2023 - 5 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 06 juillet 2022 - Travaux de rénovation de la  
façade de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'avenant 1.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 06 juillet 2022 relative au marché "Travaux de rénovation de la façade de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 13 juillet 2022 - Services de nettoyage de  
bâtiments communaux - 2 lots - 2022-2024 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 13 juillet 2022 relatives au marché "Services de nettoyage de bâtiments communaux - 2 lots - 2022-2024 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 13 juillet 2022 - Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 13 juillet 2022 relative au marché "Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 13 juillet 2022 - Accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans les communes de Fleurus et d'Aiseau-Présles - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 13 juillet 2022 relative au marché "Accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans les communes de Fleurus et d'Aiseau-Présles - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 9 et 10, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2022 ;

**9. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Projet de contrat de gestion - Report de l'entrée en vigueur - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a validé le projet de contrat de gestion à conclure avec la RCA de Fleurus ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1er octobre 2022 ;  
Considérant qu'en vue de pouvoir finaliser les étapes permettant à la RCA de Fleurus d'être opérationnelle et fonctionnelle, il y a lieu de reporter une dernière fois ce délai au 1er janvier 2023 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article unique : D'approuver le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus au 1er janvier 2023.

**10. Objet : Direction générale – Modification du contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", signé en date du 22 février 2017 par les parties ;  
Vu l'avenant au contrat de gestion signé en date du 12 décembre 2019 par les parties ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie communale autonome ;  
Vu les statuts de la Régie communale autonome de Fleurus ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1er octobre 2022 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant un nouveau report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
Considérant qu'il convient dès lors de prolonger l'exécution du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard ;  
Considérant que ce délai devrait permettre la mise en place de la Régie communale autonome de Fleurus et le passage de flambeau entre cette dernière et l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2022**,  
**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2022**,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : de modifier l'article 5 du contrat de gestion liant la Ville de Fleurusports à l'A.S.B.L. "Fleurusports", comme suit :

*"L'exécution du présent contrat de gestion se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.*

*Il y sera mis fin de plein droit à cette date, sans autre formalité."*

Article 2 : que la modification visée à l'article 1er de la présente délibération entrera en vigueur dès que l'A.S.B.L. "Fleurusports" l'aura également entérinée.

Article 3 : de solliciter la Direction générale pour assurer le suivi de la présente décision.

**11. Objet : Mise à disposition du parking du Hall Omnisports, situé à 6224 WANFERCEE-BAULET, rue Joseph Wauters - Convention de partenariat à conclure entre la Ville de Fleurus et Monsieur Saturnino CABANAS - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la réunion qui s'est déroulée entre Monsieur Saturnino CABANAS et la Cabinet du Collège communal en date du 30 mai 2022 ;  
Considérant qu'une Convention de partenariat formalisant l'octroi de l'accès du parking de la Salle Wauters a été établie ;  
Considérant que la présente convention a pour objectif d'accorder à Monsieur Saturnino CABANAS l'accès à la salle de boxe, se trouvant à côté du Hall omnisports situé à 6224 WANFERCEE-BAULET, rue Joseph Wauters ;  
Considérant qu'en contrepartie du droit de passage accordé, Monsieur Saturnino CABANAS s'engage à :

- Organiser des initiations à la boxe pour les jeunes et/ou pour les écoles ;
- Participer à des journées sportives et/ou toute autre activité sportive.

Vu la décision du Collège communal de la Ville de Fleurus en séance du 17 août 2022 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de partenariat formalisant l'octroi de l'accès du parking de la Salle Wauters, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Saturnino CABANAS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur Saturnino CABANAS et au Cabinet du Collège communal, pour suivi.

**12. Objet : Construction d'un auvent et extension du local technique du cimetière de Heppignies - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant que la Ville souhaite effectuer des travaux de construction au cimetière de Heppignies (construction d'un auvent et extension du local technique) ;  
Considérant que le marché consiste en l'aménagement des structures couvertes de l'aire d'accueil du cimetière d'Heppignies et concerne :  
- les murs d'enceinte en façade des rues Trou à la Vigne et Arthur Oleffe ;  
- le local technique de rangement (extension) ;  
- l'auvent de l'aire de cérémonie (construction) ;  
- le portail en acier (coulissant) ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2021 d'attribuer le marché "Mission de coordination sécurité-santé (Projet/Réalisation) pour la construction d'un auvent et l'extension du local technique du cimetière de Heppignies" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à JPN PROJECTS SPRL, rue de la Glacière, 59f à 6180 COURCELLES, pour un pourcentage d'honoraires de 0,5% (Marché estimé à 775,00 €) ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2021 d'attribuer le marché "Mission d'Auteur de Projet pour la construction d'un auvent et l'extension du local technique du cimetière de Heppignies" à l'entreprise ayant remis la seule offre, à savoir à Yan LECOCQ Architecte, rue Notre-Dame 105 à 6200 CHATELET, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 7,8% ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1924 relatif au marché "Construction d'un auvent et extension du local technique du cimetière de Heppignies" établi par l'auteur de projet, Yan LECOCQ Architecte, rue Notre-Dame 105 à 6200 CHATELET ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 155.977,39 € hors TVA ou 188.732,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 87890/72154:20170056.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1924, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Construction d'un auvent et extension du local technique du cimetière de Heppignies", établis par l'auteur de projet, Yan LECOCQ Architecte, rue Notre-Dame 105 à 6200 CHATELET. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.977,39 € hors TVA ou 188.732,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, à l'auteur de projet, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**13. Objet : Adhésion à la centrale d'achat "cybersécurité" d'iMio - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2, et 47 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle iMio ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- d'acquisition s'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que iMio est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat de par ses statuts ;

Considérant que la centrale d'achat propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant qu'après analyse et avis favorable du Service Informatique sur les services proposés (protection des données à caractère personnel et continuité des services), le Collège communal du 8 juin 2022 a marqué son intérêt pour la centrale d'achat iMio et que la candidature de la Ville de Fleurus a été introduite sur le portail d'iMio via le formulaire prévu à cette effet ;

Considérant qu'il y a maintenant lieu d'adhérer de manière formelle à cette centrale d'achat ;

Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio sans que cette adhésion n'engage la Ville de Fleurus à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat "cybersécurité" iMio.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à iMio, au Département Finances, au Service Informatique, au Département "Marchés publics" et au Secrétariat communal.

**14. Objet : Travaux de curage de l'étang de la Virginette, dans le bois de Soleilmont à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant qu'il y a lieu de réaliser un curage de l'étang de la Virginette situé à la rue de la Virginette à Fleurus car celui-ci est envasé ;  
Considérant que le H.I.T., rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE a établi un cahier des charges N° AC/1180/2022/0020 pour le marché "Travaux de curage de l'étang de la Virginette, dans le bois de Soleilmont à Fleurus" ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.600,00 € hors TVA ou 75.746,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant estimé de 62.600,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 561/73555:20220050.2022 ;  
Considérant que le Plan de Sécurité-Santé du Coordinateur pour le marché "Travaux de curage de l'étang de la Virginette, dans le bois de Soleilmont à Fleurus" n'est pas parvenu à la Ville de Fleurus ;  
Considérant que le Coordinateur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, à partir du 15 septembre 2022, pour transmettre son Plan de Sécurité-Santé ;  
Considérant, dès lors, qu'il est proposé au Conseil communal de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal le point 14 portant sur « *Travaux de curage de l'étang de la Virginette, dans le bois de Soleilmont à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.* » et de le reporter au Conseil communal du 17 octobre 2022 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2022**,  
**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/09/2022 – objet n°14" du Directeur financier remis en date du 14/09/2022**,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal le point 14 portant sur « *Travaux de curage de l'étang de la Virginette, dans le bois de Soleilmont à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.* » et de le reporter au Conseil communal du 17 octobre 2022.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Marchés publics.

**15. Objet : Plan bornes RESVAE-EZCharge - Déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et les ADTs pour la facilitation et l'accompagnement du déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal ;

Considérant que cette convention a été conclue avec l'IGRETEC ;

Considérant que cette convention a été conclue dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, Axe 2 - Objectif concerné: assurer la soutenabilité environnementale ;



Considérant que l'objectif de la Région wallonne est de préparer le déploiement de 4000 bornes de rechargement publiques et de faciliter les opérations de déploiement pour les pouvoirs locaux qui le souhaitent ;

Vu le courrier daté du 28 juin 2022, adressé par Madame Alice BROGNIAUX, Chargée de projets en Transition énergétique au sein de l'Igretec, relatif au Plan EZCharge, concernant le déploiement de bornes de rechargement sur le domaine public communal ;

Considérant la séance d'information qui a eu lieu le 12 juillet 2022, relative au Plan Bornes RESVAE-EZ-Charge ;

Considérant qu'il a été expliqué, lors de cette séance, que la Région wallonne a confié les missions suivantes à l'IGRETEC :

- réaliser une cartographie indicative d'implantation de bornes de chargement pour véhicules et vélos;
- croiser les données obtenues avec celles des GRD (gestionnaires de réseaux de distribution) afin de trouver les sites les plus propices pour un développement prioritaire d'infrastructures de chargement pour véhicules électriques ;
- accompagner administrativement et techniquement les communes ;
- suivre l'exécution des chantiers d'implémentation ;

Considérant que, selon l'analyse de l'IGRETEC, le nombre de bornes à prévoir sur Fleurus serait de dix ;

Considérant que l'IGRETEC a réalisé une cartographie stratégique identifiant les zones propices à l'implantation des bornes, disponible via le lien suivant <https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1w7mx3saMxkanaCu0p2r34XqRkSa9iuF&ll=50.254237722833274%2C4.330015499999993&z=10> ;

Considérant que l'IGRETEC a découpé l'ensemble du territoire en hexagones de 577 mètres de diamètre ;

Que les hexagones ont été colorés en fonction de la disponibilité du réseau électrique et ce, en trois zones :

- ZONE VERTE: forte disponibilité sur le réseau de distribution → la commune dispose d'une certaine flexibilité par rapport à l'endroit exact où elle désire placer la borne ;
- ZONE ORANGE: disponibilité modérée sur le réseau de distribution → l'emplacement de la borne sera limité à un périmètre de 25 mètres autour d'une cabine d'alimentation électrique ;
- ZONE ROUGE: faible disponibilité sur le réseau électrique → il est préférable de ne pas y implanter de borne car les coûts de raccordement seraient très élevés ;

Considérant que 11 hexagones ont été délimités sur le territoire de Fleurus: 1 vert, 1 rouge et 9 orange ;

Considérant que les choix de la Ville doivent se porter sur des emplacements compris au sein des hexagones verts ou dans un périmètre de 25 mètres autour des cabines au sein des hexagones orange ;

Considérant qu'aucun coût ne sera répercuté à la Ville de Fleurus pour l'implantation des bornes ;

Considérant que les bornes implantées ne seront pas la propriété de la Ville de Fleurus mais bien celle du futur prestataire désigné ;

Attendu que les villes et communes devaient répondre à l'IGRETEC, concernant la pertinence des emplacements suggérés, pour le 31 août 2022 ;

Attendu que la décision finale, relative à l'emplacement des bornes, doit être transmise pour le 30 septembre 2022 ;

Attendu que, s'agissant d'intérêt général, l'implantation définitive des bornes est soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 07 septembre 2022, lequel a marqué un accord de principe sur le tableaux repris en pièces jointes, soit :

#### **Endroits très pertinents**

- L'aire de covoiturage de Heppignies mais s'il faut choisir un emplacement à Heppignies, autant placer une borne sur la place
- Cimetière de Fleurus
- Parking rue des Tanneries
- Rue de la Station devant Champ
- Rue du Petit Try
- Place de Lambusart
- Place de Wagnelée

- Rue de Couéron

**Endroits moyennement pertinents**

- Parking plaine des Sports à condition d'augmenter la puissance de la cabine ou de la remplacer
- Service des Travaux
- Place Baïaux

**Endroits non pertinents**

- Village de Saint-Amand
- Rue de la Virginette/rue de Wangenies

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : De marquer un accord sur l'implantation des bornes reprises dans les tableaux en pièces jointes, soit :

**Endroits très pertinents**

- L'aire de covoiturage de Heppignies mais s'il faut choisir un emplacement à Heppignies, autant placer une borne sur la place
- Cimetière de Fleurus
- Parking rue des Tanneries
- Rue de la Station devant Schamp
- Rue du Petit Try
- Place de Lambusart
- Place de Wagnelée
- Rue de Couéron

**Endroits moyennement pertinents**

- Parking plaine des Sports à condition d'augmenter la puissance de la cabine ou de la remplacer
- Service des Travaux
- Place Baïaux

**Endroits non pertinents**

- Village de Saint-Amand
- Rue de la Virginette/rue de Wangenies

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'IGRETEC, Madame Alice BROGNIAUX, Chargée de projets en transition énergétique.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Département "Bureau d'Études".

**16. Objet : PATRIMOINE - Mise à disposition à la Ville de Fleurus, d'une partie des trottoirs, rue Bonsecours à Fleurus, propriété de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Approbation de la convention - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur François FIEVET et Madame Pauline PIERART, Conseillers communaux, dans leurs réflexions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil belge, et plus précisément l'article 1134 relatif aux conventions sous seing privé ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite aménager l'espace public pour y créer des emplacements de parking, à la rue Bonsecours à FLEURUS entre le numéro 63 et le numéro 71 ;  
Considérant que les trottoirs sont actuellement propriété de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ;  
Considérant que ces aménagements obligeront notamment les piétons à circuler sur la propriété privative de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ;  
Considérant que la Ville de Fleurus ne peut effectuer des travaux d'aménagement sur un terrain ne lui appartenant pas ;  
Considérant que la Ville de Fleurus a pris contact avec la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" lui demandant de pouvoir transférer le trottoir communal sur une partie du trottoir privatif afin de créer des places de parking ;  
Considérant que le Conseil d'Administration de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", réuni en séance du 30 juin 2021, à l'unanimité, a accepté la proposition de la Ville de convertir une partie du trottoir privatif en trottoir public ;  
Considérant que l'accord doit se concrétiser par un acte authentique devant notaire ;  
Considérant le début des travaux imminent ;  
Considérant que dans l'attente de la rédaction d'un acte authentique opposable aux tiers, conformément au Code civil Belge, les parties ont la faculté d'entériner leurs accords dans une convention ;  
Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 31 août 2022 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de la convention de mise à disposition des trottoirs entre la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus portant sur un terrain sis entre le numéro 63 et le numéro 71 de la rue Bonsecours à Fleurus, propriété de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre copie des présentes au Bureau d'étude et au Département "Travaux".

**17. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus des terrains constituant la voirie à la rue de l'Eglise et à la rue du Calvaire à WAGNELEE - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;  
ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 03 octobre 2017, le Collège communal a octroyé un permis d'urbanisation relatif à la division d'un bien en 8 à 9 parcelles bâtissables, sis à la rue de l'Eglise et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE, cadastrée 8ème division, Wagnelée, section B n°210K ;

Considérant que ledit permis était subordonné à l'exécution de certains travaux relatifs à la voirie ;

Vu procès-verbal de réception définitive signé en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux ont été correctement réalisés ;

Vu le Décret du 06 février 2014, article 36, en vertu duquel : "*lorsque la création ou la modification des voiries a été autorisée, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper*" ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit à présent reprendre à sa charge les voiries ainsi créées dans le cadre dudit projet ;

Considérant le courrier adressé par le Service "Patrimoine" sollicitant l'accord de principe des propriétaires concernant une cession gratuite des parcelles correspondant à la voirie existante en date du 5 mai 2022 ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2022, le Service "Patrimoine" a été contacté par les Notaires Associés LAMBIN Adélaïde et LAMBIN Sébastien, en charge de la vente des lots ;

Considérant la proposition des Notaires LAMBIN de réaliser l'acte authentique de cession ;

Considérant que l'étude des Notaires LAMBIN dispose déjà du dossier et des plans de la cession ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 31 août 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'acquisition gratuite des parcelles, sises à la rue de l'Eglise et à la rue du calvaire à WANGELEE, constituant la voirie créée dans le cadre du lotissement.

Article 2 : de marquer son accord de principe sur le désignation des Notaires Associés Adélaïde LAMBIN et Sébastien LAMBIN, pour réaliser l'acte authentique de cession gratuite.

**18. Objet : PATRIMOINE - Acquisition d'une parcelle de terrain, cadastrée Fleurus 2ème Division Section C n° 371 B14 de 10ha 98a 97ca - Fixation du prix et des modalités - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que dans le cadre du souhait de la Ville de Fleurus de préserver la forêt des loisirs, l'asbl "Les Arbres du Souvenir" avait contacté la Ville de Fleurus afin de lui proposer l'acquisition d'une parcelle de la Fondation de 10ha 98a 97ca ;

Considérant que dans ces parcelles, des arbres sont utilisés par les personnes endeuillées, comme un lieu de mémoire et de recueillement pour accueillir les cendres d'un proche disparu ;

Considérant que la parcelle est scindée en 2 par la rue de la Virginette ;

Considérant que l'une des parcelles serait donc, suite à l'acquisition, propriété de la Ville mais mise à disposition de la Fondation par le biais d'un bail emphytéotique pour qu'elle puisse pleinement continuer son activité ;

Considérant que l'autre parcelle de 4ha serait pleine propriété de la Ville ;

Considérant toutefois que, sur cette dernière parcelle, 5 arbres sont déjà parrainés et qu'il faudrait dès lors s'assurer, dans une convention, que ces familles conservent leurs droits durant la durée de leur parrainage ;

Considérant le prix de vente proposé par la fondation de 170.921,60€ ce qui équivaut au solde restant dû du crédit, 132.976€, ajouté à la valorisation des travaux réalisés à la rue de la Virginette (à présent carrossable) d'un montant de 37.945,60€ ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 30 août 2021 avait marqué accord sur :

- le principe de l'acquisition par la Ville de Fleurus de la parcelle cadastrée Fleurus 2<sup>ème</sup> Division Section C n° 371 B14 de 10ha 98a 97ca et sa mise à disposition, en partie (6,78ha), à la Fondation par le biais d'un bail emphytéotique et ce, sous réserve de l'obtention d'une estimation du bien immobilier datant de moins d'un an et du fait que le prix négocié conformément à l'article 2 de la présente délibération soit en adéquation avec ladite estimation.

- la désignation du Bourgmestre pour initier les démarches et négociations sur la base d'un prix de 170.921,60 € maximum\_

- la désignation de Maître Olivier VANDENBROECKE, comme notaire pour la Ville de Fleurus, pour opérer le suivi de cette acquisition et rédiger le bail emphytéotique.

Considérant qu'en application de la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux pour toutes acquisitions, une estimation datant de moins d'un an du bien à acquérir est requise ;

Considérant qu'une estimation des terrains à acquérir a été sollicitée par le service Patrimoine ;

Considérant que c'est l'étude des notaires THIELENS et De ROOSE, de Fleurus qui a procédé à l'estimation et a évalué, en date du 22 février 2022, les parcelles convoitées à 125.000 € ;

Considérant qu'après négociation de Monsieur le Bourgmestre, l'accord définitif porte sur un prix de 160.000 € pour l'acquisition par la Ville de Fleurus d'une parcelle sis Fleurus 2ème Division Section C n° 371 B14 de 10ha 98a 97ca ;

Considérant que tenant compte de la valorisation du terrain et des frais exposés par l'ASBL pour la remise en état du sentier de l'ordre de 37.945,60€, la parcelle est donc acquise dans les limites de son évaluation d'une part, et dans les limites du mandat confié à Monsieur le Bourgmestre par le Conseil communal du 30 août 2021 d'autre part ;

Considérant la liste des notaires établie par le Service Patrimoine ;

Considérant que le Service Patrimoine désigne en alternance les notaires de ladite liste pour la réalisation des actes authentiques ;

Considérant que s'agissant de formalités tarifées suivant un arrêté royal il n'est pas possible de les mettre en concurrence sur le prix ;

Considérant que dans le cadre de la nécessité d'une évaluation, cette mise en concurrence est possible ;

Considérant que l'Etude des Notaires THIELENS et De ROOSE offre gratuitement cette évaluation si elle est suivie d'une désignation de son étude pour la réalisation de l'acte authentique ;

Considérant qu'aucune demande officielle concernant la réalisation de l'acte n'a été formulée auprès d'un des notaires ;

Considérant qu'il est toujours possible pour la Ville de Fleurus de mandater l'Etude des Notaires THIELENS et De ROOSE au vu de l'avantage financier ;

Considérant que l'article budgétaire 124/71156:20220002.2022 affiche un disponible de 200.000€ au 1er septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 17 août 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/08/2022**,

**Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 14/08/2022**,

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE**

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition d'une parcelle de terrain, cadastrée Fleurus 2ème Division Section C n° 371 B14 de 10ha 98a 97ca pour le prix de 160.000 €.

Article 2 : de marquer son accord sur la désignation de l'Etude des Notaires THIELENS et De ROOSE comme notaire pour la Ville de Fleurus, pour opérer le suivi de cette acquisition et rédiger le bail emphytéotique.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service "Patrimoine" et à Madame la Directrice Financière.

#### **19. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (2 tonnelles) à l'A.S.B.L. "ENTRA GROUP", dans le cadre de l'évènement "ENTRA/CAP48", du 25 septembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;  
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;  
Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la demande de Madame Christelle BECKX, Responsable du Service Social de l'ASBL ENTRA, reçue en date du 18 août 2022, sollicitant le prêt de 2 tonnelles noires, leur transport et la main d'oeuvre ;  
Considérant l'organisation d'un évènement au sein de l'Entreprise ENTRA, au profit de l'opération CAP48 ;  
Attendu que le Conseil communal du 20 septembre 2022 doit, dès lors, se positionner ;  
Considérant que le Collège communal lors de sa séance du 07 septembre 2022, propose la convention annexée ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de 2 tonnelles noires, leur transport et la main-d'oeuvre, au profit de l'A.S.B.L. "ENTRA", dont le siège social est situé rue du Tilloi, 11 à 6220 HEPPIGNIES, dans le cadre de l'évènement prévu le 25 septembre 2022, à l'intérieur des installations (parking) de l'entreprise ENTRA, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service Commerce, Travaux et à la Cellule "Evénements" de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

**20.    Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Alexandre CONIGLIO, dans le cadre de l'organisation d'une compétition internationale de Crossfit "Carolo Throwdown", du 13 au 17 octobre 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;  
Considérant la demande de Monsieur Alexandre CONIGLIO, agissant en personne physique, pour l'organisation d'une compétition de crossfit internationale "Carolo Throwdown", en la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, cafétéria comprise, du 13 au 17 octobre 2022, de 07 H 00 à 21 H 00 ;  
Considérant la demande de prêt à titre gratuit et transport de 50 barrières NADAR ;  
Considérant le caractère international de cette manifestation et l'image positive qui en découlerait pour la Ville de Fleurus ;  
Considérant la nécessité de formaliser cette collaboration au sein d'une convention et d'en fixer les modalités ;  
Sur proposition du Collège communal du 24 août 2022 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Alexandre CONIGLIO, dans le cadre de l'organisation d'une compétition internationale de Crossfit "Carolo Throwdown", du 13 au 17 octobre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, aux Services: Commerce, Travaux, tourisme, communication et à la Cellule "Evénements", de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

## **21.      Objet : Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réflexion ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2022 ayant pour objet « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f..*

*Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

*Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.*

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2022 ;

Considérant que ces articles permettent au Collège communal, par une décision motivée et sous sa responsabilité, de contraindre la Directrice financière f.f. à imputer les dépenses dans la comptabilité communale et à les payer;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 22 à 27, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et portant sur les MB 1, MB 2 et les budgets 2023 des Fabriques d'Eglise ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son invitation à l'intention des Conseillers communaux-membres des Conseils de Fabrique d'Eglise à être plus attentifs et précis, lors de l'élaboration des modifications budgétaires et des budgets ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son affirmation ;

**22.      Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église;

Considérant la délibération du 24 août 2022 parvenue le 26 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suivant :

	<u>Montants avant modification CF 18/08/2021</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 24/08/2022</u>
Recettes ordinaires totales	23.266,34	-1.341,61	21.924,73



(chapitre I)			
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	22.109,69	<u>-1.341,61</u>	20.768,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13,81	+6.921,21	6.935,02
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	13,81	0,00	13,81
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>23.280,15</b>	<b>+5.579,60</b>	<b>28.859,75</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.924,00	+11,00	2.935,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.356,15	-1.352,61	19.003,54
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+6.921,21	6.921,21
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant</i>	0,00	0,00	0,00

(art.D5 2)			
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.280,15</b>	<b>+5.579,60</b>	<b>28.859,75</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 22.109,69 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 25 octobre 2022, **est diminuée de 1.341,61 €**, soit pour un nouveau montant de 20.768,08 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2022, a été transmise, le 25 août 2022, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 26 août 2022 par l'Administration communale de Fleurus;

Considérant la décision du 29 août 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 11 août 2022, avec les remarques et modifications suivantes :

- *" Merci de fournir le PV de la délibération du Conseil de fabrique signé aux différentes tutelles;*
- *placer les subsides extraordinaires en R25;*
- *dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :*
  - *R25 : 3175,15*
  - *R28D : 0"*

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 29 août 2022 par l'Administration communale ;

Considérant que suite à la remarque de l'Evêché sur l'absence de PV de la délibération du Conseil de fabrique, un email a été envoyé à l'Evêché, ce 29 août 2022, avec la délibération signée du Conseil de fabrique du 24 août 2022, reçue par l'administration communale ce 26 août 2022.

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2022, de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée par le service des finances, il en ressort :

- *Qu'afin de maintenir l'équilibre du budget, certains montants des articles de recettes et dépenses ordinaires ont été modifiés, soit en diminution ou en augmentation, selon les besoins de la fabrique d'église.*
- *Que suite à des dégâts tempêtes, le 18 février 2022, de grosses réparations pour un montant de 6.921,21 € sont à effectuer au niveau du bardage, des corniches et d'un vitrail de l'église ; ce montant est inscrit en dépenses extraordinaires en D56 " Grosses réparations, construction de l'église", ce même montant est inscrit en recettes extraordinaires. En effet, toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire.*
- *Que ce montant de 6.921,21 € inscrit en recettes extraordinaires pour compenser les dépenses extraordinaires est réparti comme suit :*
  - *un montant 3.746,06€ inscrit à l'article R28C " Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires", montant accepté par l'assurance ;*
  - *le solde du montant de 3.175,15 € inscrit en R28D "Divers (recettes extraordinaires)".*
- *Que comme indiqué par l'Evêché, dans sa remarque du 29 août 2022, le montant de 3.175,15 € inscrit en recettes extraordinaires à l'article R28D est incorrect ; celui-ci doit être transféré à l'article des recettes extraordinaires R25 "subsides extraordinaires de la communes"; le trésorier l'a bien expliqué dans ses observations, mais il a fait une erreur de transcription d'article budgétaire et de ce fait :*
  - *le montant inscrit à l'article R28D "Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires" est de 0 € en lieu et place de 3.175,15 € ;*
  - *le montant inscrit à l'article R25 "subsides extraordinaires de la communes" est de 3.175,15 € en lieu et place de 0,00 € ;*
  - *le montant total des recettes extraordinaires restent identique soit 6.921,21 €.*

Considérant que la modification des deux montants en recettes extraordinaires n'a aucune incidence sur le montant total des recettes et dépenses ;  
 Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;  
 Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2022, approuvée en date du 24 août 2022 par le conseil de fabrique d'église d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée est proposée modifiée selon les remarques émises par l'Evêché et le service des finances, selon les chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification CF 18/08/2021</u>	<u>Majorations/ réductions modifié CC 20/09/2022 Selon remarque Evêché et SF</u>	<u>Nouveaux montants CC 20/09/2022 Majorations/ réductions modifié CC 20/09/2022 Selon remarque Evêché et SF</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.266,34	-1.341,61	21.924,73
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire (art.R 17)</li> </ul>	22.109,69	<b><u>-1.341,61</u></b>	20.768,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13,81	+6.921,21	6.935,02
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R 20)</li> </ul>	13,81	0,00	13,81
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire</li> </ul>	0,00	<b><u>+3.175,15</u></b>	<b><u>3.175,15</u></b>

(art.R 25)			
<b>Recettes totales</b>	<b>23.280,15</b>	<b>+5.579,60</b>	<b>28.859,75</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.924,00	+11,00	2.935,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.356,15	-1.352,61	19.003,54
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+6.921,21	6.921,21
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art. D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.280,15</b>	<b>+5.579,60</b>	<b>28.859,75</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 22.109,69 € pour l'année 2022 est diminuée de 1.341,61 € et s'élevant donc **à un nouveau montant de 20.768,08 €** ;

Cosierant que l'intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 0,00 € pour l'année 2022 est majorée de 3.175,15 € et s'élevant donc **à un nouveau montant de 3.175,15 €** ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée (soit la diminution de la subvention communale ordinaire et l'augmentation de la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 07 septembre 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 24 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est approuvée modifiée**, selon les remarques émises par l'Evêché et le service finances, aux chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification CF 18/08/2021</u>	<u>Majorations/ réductions modifié CC 20/09/2022 Selon remarque Evêché et SF</u>	<u>Nouveaux montants CC 20/09/2022 Majorations/ réductions modifié CC 20/09/2022 Selon remarque Evêché et SF</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.266,34	-1.341,61	21.924,73
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R 17)</i>	22.109,69	<b><u>-1.341,61</u></b>	20.768,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13,81	+6.921,21	6.935,02
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R 20)</i>	13,81	0,00	13,81
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R 25)</i>	0,00	<b><u>+3.175,15</u></b>	<b><u>3.175,15</u></b>
<b>Recettes totales</b>	<b>23.280,15</b>	<b>+5.579,60</b>	<b>28.859,75</b>

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.924,00	+11,00	2.935,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.356,15	-1.352,61	19.003,54
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+6.921,21	6.921,21
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art. D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.280,15</b>	<b>+5.579,60</b>	<b>28.859,75</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 22.109,69 € pour l'année 2022, diminuée de 1.341,61 € et s'élevant donc **à un nouveau montant de 20.768,08 €.**

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 0,00 € pour l'année 2022, majorée de 3.175,15 € et s'élevant donc **à un nouveau montant de 3.175,15 €.**

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée telle que le "solde de facture pour réparations du bardage et de la corniche, la facture pour la réparation du vitrail " ainsi que :

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique ;
- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée,
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**23. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église;

Considérant la délibération du 11 août 2022 parvenue le 19 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet

arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit:

	<u>Montants avant modification CF 13/04/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 11/08/2022</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	66.178,40	+771,57	66.949,97
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	22.193,27	<u>+771,57</u>	22.964,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	58.714,73	0,00	58.714,73
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.347,01	0,00	7.347,01
• <i>dont une intervention communale</i>	6.050,00	0,00	6.050,00

<i>extraordinaire</i> (art.R25)			
<b>Recettes totales</b>	<b>124.893,13</b>	<b>+771,57</b>	<b>125.664,70</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.125,00	+1.106,37	12.231,37
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	62.400,41	-334,80	62.065,61
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	51.367,72	0,00	51.367,72
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant</i> (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>124.893,13</b>	<b>+771,57</b>	<b>125.664,70</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 22.193,27 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 13 juin 2022, est majorée de 771,57 €, soit pour un nouveau montant de 22.964,84 € ;

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire, d'un montant initial de 6.050,00 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 13 juin 2022, reste inchangée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2, exercice 2022 a été transmise, le 19 août 2022, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 19 août 2022 par l'Administration communale de Fleurus;

Considérant la décision du 24 août 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 11 août 2022 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 24 août 2022 par l'Administration communale ;

Considérant que cette augmentation d'un montant total de 771,57 € en dépenses ordinaires est liée à l'ajustement des montants de divers articles de dépenses ordinaires par rapport aux montants des factures reçues ou à recevoir, et compensée en recettes ordinaires par l'augmentation d'un montant de 771,57 € de l'article R17 "supplément communal ordinaire";

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont



susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 31 août 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 11 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification CF 13/04/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 11/08/2022</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	66.178,40	+771,57	66.949,97
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</li> </ul>	22.193,27	<u>+771,57</u>	22.964,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	58.714,73	0,00	58.714,73
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</li> </ul>	7.347,01	0,00	7.347,01
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire (art.R2</li> </ul>	6.050,00	0,00	6.050,00

5)			
<b>Recettes totales</b>	<b>124.893,13</b>	<b>+771,57</b>	<b>125.664,70</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.125,00	+1.106,37	12.231,37
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	62.400,41	-334,80	62.065,61
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	51.367,72	0,00	51.367,72
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>124.893,13</b>	<b>+771,57</b>	<b>125.664,70</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 22.193,27 € pour l'année 2022, majorée de 771,57 € et s'élevant donc à un nouveau montant de 22.964,84 €.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 6.050,00 € pour l'année 2022 restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

## **24. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église;

Considérant la délibération du 11 août 2022 parvenue le 19 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2022 CC 20/09/2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.619,30	72.322,94	66.949,97
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.840,87	<b>28.389,16</b>	22.964,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.669,01	20.612,54	58.714,73
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	17.483,82	3.612,54	7.347,01
• <b>dont un subside extraordinaire communal (R25)</b>	<b>0,00</b>	<b>17.000,00</b>	<b>6.050,00</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>75.288,31</b>	<b>92.935,48</b>	<b>125.664,70</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.732,29	11.871,00	12.231,37
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.280,47	64.064,48	62.065,61
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.316,00	17.000,00	51.367,72
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>64.328,76</b>	<b>92.935,48</b>	<b>125.664,70</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.959,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 28.389,16 € et que l'intervention communale à l'extraordinaire est de 17.000,00 € pour le budget 2023

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2023 a été transmis, le 19 août 2022, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 19 août 2022 par l'Administration communale de Fleurus;

Considérant la décision du 24 août 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 24 août 2022 par l'Administration communale ;

Considérant le courrier adressé le 22 juillet 2022 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2023 et dont, voici un extrait :

« Nous insistons, qu'une **distinction** soit effectuée en termes de budget **ordinaire** et de budget **extraordinaire** pour ce qui concerne **les coûts liés aux réparations**. [...]

*Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2020 et de 2021, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.*

*Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.*

*Le montant du crédit de la dépense extraordinaire et sa recette correspondante se basera sur un devis le plus récent possible, afin d'éviter toute surprise extérieure*

*La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).*

*Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.» ;*

Considérant que les dépenses du Chapitre II « dépenses ordinaires », d'un montant de 64.064,48 €, est en augmentation de 6.784,01 € par rapport au compte 2021 (57.280,47 €) et en augmentation de 1.998,07 € par rapport au budget 2022 (62.065,61 €), après la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant que d'une manière générale les prévisions des articles de dépenses ordinaires au budget 2023 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2020 ou 2021) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2023 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2021, est motivée par le trésorier ;

Considérant qu'en dépenses du Chapitre II "dépenses extraordinaires", un montant de 17.000,00 € a été inscrit au budget 2023, à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires" et compensé par le même montant en recettes extraordinaires à l'article R25 "Subsides extraordinaires de la commune". En effet, toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire ;

Considérant que ce montant a été inscrit pour la grosse réparation des cloches dont 2 systèmes sont hors service et le 3ème est très usé ;

Considérant que selon l'article 37 du décret impérial du 3/12/1809 concernant les fabriques d'église, les **charges de la fabrique** sont :

- 1. de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;*
- 2. de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités;*
- 3. de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;*
- 4. de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3.*

suivant l'article 92 de ce même décret, les **charges des communes** relativement au culte sont :

- 5. de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;*
- 6. de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;*
- 7. de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.*

Considérant qu'après vérification des pièces justificatives par le service des finances, il est constaté que ce montant de 17.000,00 € inscrit au budget 2023, est basé sur un devis estimé du 18 mars 2021 majoré de 10% par le trésorier ;

Considérant que pour éviter des surprises ultérieures et en référence au courrier du service des finances "budget 2023" envoyé aux Trésoriers en date du 22 juillet 2022, un devis récent a été demandé au trésorier par email en date du 19 août 2022 ;

Considérant que le nouveau montant du devis estimé reçu en date du 23 août 2023 est de 23.695,97 €, soit en augmentation de 6.695,97 € par rapport au montant de 17.000,00 € approuvé en date du 11 août 2022, par le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Considérant que suite au nouveau devis estimatif pour la réparation des cloches d'un montant de 23.695,97 € du 23 août 2022, ce montant de 17.000,00 € inscrit au budget 2023, en D61 "autres dépenses extraordinaires" et compensé par ce même montant en recettes extraordinaires en R25 "Subsides extraordinaires de la commune", devra être majoré en modification budgétaire n°1, exercice 2023 après consultation de plusieurs fournisseurs dans le respect des règles de Marché public ;

Considérant que cette subvention communale extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée "réparations des cloches" ainsi que :

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique (au moins 3 offres) ;

- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 31 août 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 11 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2022 CC 20/09/2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.619,30	72.322,94	66.949,97
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.840,87	<b>28.389,16</b>	22.964,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.669,01	20.612,54	58.714,73
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	17.483,82	3.612,54	7.347,01
• <b>dont un subside extraordinaire communal (R25)</b>	0,00	<b>17.000,00</b>	6.050,00
<b>Recettes totales</b>	<b>75.288,31</b>	<b>92.935,48</b>	<b>125.664,70</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.732,29	11.871,00	12.231,37
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.280,47	64.064,48	62.065,61
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.316,00	17.000,00	51.367,72
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>64.328,76</b>	<b>92.935,48</b>	<b>125.664,70</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.959,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 28.389,16 € et une intervention de la Ville en extraordinaire de 17.000,00 €.

Article 2 : que la majoration de l'intervention communale extraordinaire sera réintroduite en modification budgétaire n°1, exercice 2023, après consultation d'au moins 3 fournisseurs, dans le respect des règles de marché publics.

Article 3 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée "réparations des cloches" ainsi que

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique ;

- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réflexion quant à la difficulté de l'élaboration du Budget 2023 de la Ville de Fleurus ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réflexion quant aux efforts à consentir et à solliciter, notamment auprès des Fabriques d'Eglise ;

**25. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 25 août 2022 parvenue le 26 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	44.701,85	50.129,70
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	38.763,56	44.097,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.576,72	4.493,74
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	6.620,82	4.493,74
<b>Recettes totales</b>	<b>52.278,57</b>	<b>54.623,44</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.839,15	17.568,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.068,43	37.055,44
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	955,90	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.863,58</b>	<b>54.623,44</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.415,09</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 01 septembre 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » s'élève à 17.568,00 € et est en augmentation de 8.726,08 € par rapport au compte 2021 (8.841,92 €) ;

Considérant que cette augmentation s'explique principalement par la hausse des coûts liés à l'énergie. En effet, un montant de 3.583,50 € était inscrit à l'article D05 « Éclairage » du compte 2021 contre 4.655,00 € au budget 2023 (budget 2022, après MB : 4.563,98 €) et un montant de 4.618,28 € était inscrit à l'article D06A « Combustible chauffage » du compte 2021 contre 11.093,00 € au budget 2023 (budget 2022, après MB : 14.816,94 €) ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 37.055,44 € et est en augmentation de 2.987,01 € par rapport au compte 2021 (34.068,43 €). Au budget 2022, les dépenses ordinaires s'élevaient à 37.494,97 € ;

Considérant que cette augmentation est principalement liée à l'inscription d'un montant de 1.808,00 € à l'article D35A « entretien et réparation des appareils de chauffage » (entretien prévu au budget 2020 mais non réalisé, ni en 2020, ni en 2021) ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2020 ou 2021) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2023 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2020 ou 2021, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 07 septembre 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 25 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	44.701,85	50.129,70
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	38.763,56	44.097,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.576,72	4.493,74
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	6.620,82	4.493,74
<b>Recettes totales</b>	<b>52.278,57</b>	<b>54.623,44</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.839,15	17.568,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.068,43	37.055,44
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	955,90	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.863,58</b>	<b>54.623,44</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.415,09</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 44.097,70 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**26. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église;

Considérant la délibération du 24 août 2022 parvenue le 26 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée

arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2022 CC 20/09/2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.133,61	24.876,91	21.924,73
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>17.010,20</i>	<i>23.662,05</i>	20.768,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.790,09	838,82	6.935,02
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>12.118,09</i>	<i>838,81</i>	13,81
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	3.175,15
<b>Recettes totales</b>	<b>30.923,70</b>	<b>25.715,73</b>	<b>28.859,75</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.629,51	3.824,00	2.935,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.124,56	21.891,73	19.003,54



Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	9.317,00	0,00	6.921,21
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.071,07</b>	<b>25.715,73</b>	<b>28.859,75</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>852,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 23.662,05 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2023 a été transmis, le 25 août 2022, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 26 août 2022 par l'Administration communale de Fleurus;

Considérant la décision du 1er septembre 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 01 septembre 2022 par l'Administration communale ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 07 septembre 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 24 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2022 CC 20/09/2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.133,61	24.876,91	21.924,73
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.010,20	23.662,05	20.768,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.790,09	838,82	6.935,02
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	12.118,09	838,81	13,81
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	3.175,15
<b>Recettes totales</b>	<b>30.923,70</b>	<b>25.715,73</b>	<b>28.859,75</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.629,51	3.824,00	2.935,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.124,56	21.891,73	19.003,54
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	9.317,00	0,00	6.921,21
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00

<b>Dépenses totales</b>	<b>30.071,07</b>	<b>25.715,73</b>	<b>28.859,75</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>852,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 23.662,05 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue Chanoine Theys, 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**27. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 10 août 2022 parvenue le 18 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.606,32	28.324,26
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>5.892,13</i>	<i>5.646,93</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.790,64	3.790,60
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.790,64</i>	<i>3.790,60</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>33.396,96</b>	<b>32.114,86</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.919,56	5.403,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	22.788,48	26.711,36
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.708,04</b>	<b>32.114,86</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.688,92</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 24 août 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que les dépenses du le chapitre II « dépenses ordinaires », d'un montant de 26.711,36 €, sont en augmentation de 3.922,88 € par rapport au compte 2021 (22.788,48 €) et en augmentation de 1.023,57 € par rapport au budget 2022 (25.687,79 €), après modification budgétaire n° 1 ;  
 Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2023 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2020 ou 2021) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2023 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2021, est bien motivée par le trésorier ;  
 Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Considérant que le Collège communal du 31 août 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 10 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.606,32	28.324,26
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>5.892,13</i>	<i>5.646,93</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.790,64	3.790,60
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.790,64</i>	<i>3.790,60</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>33.396,96</b>	<b>32.114,86</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.919,56	5.403,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	22.788,48	26.711,36
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.708,04</b>	<b>32.114,86</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.688,92</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 5.646,93 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**28. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (2 tonnelles), dans le cadre de l'inauguration de l'A.S.B.L. Maison de jeunes "L'Alternative", le samedi 1er octobre 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-5 ;

Vu le Collège communal du 07 septembre 2022 approuvant l'inauguration de l'A.S.B.L. Maison de jeunes "L'Alternative" du samedi 1er octobre 2022, à la Chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus ;

Considérant la demande du 16 août 2022 de l'A.S.B.L. Maison de jeunes "L'Alternative" à travers laquelle elle sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, de 2 tonnelles de 3m x 3m pour l'organisation de sa journée d'inauguration ;

Considérant que pour mener à bien cet événement public, il conviendrait d'installer les tonnelles en extérieur pour les activités diverses prévues ;

Considérant la volonté communale de collaborer à l'organisation de cette "journée d'inauguration", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration à travers une convention entre les deux parties ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

**Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre de l'organisation de l'inauguration de l'A.S.B.L. Maison de jeunes "L'Alternative", le samedi 1er octobre 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Fleurus, dont les bureaux sont établis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général.

Ci-après dénommée « la Ville ».

ET, d'autre part, l'A.S.B.L. Maison de jeunes "L'Alternative", inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0464.780.448, représentée par Monsieur Grégory NICODEME, Président et Madame Clara STACHE, Secrétaire.

Ci-après dénommée "L'ASBL".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation de l'inauguration de l'ASBL Maison de jeunes "L'Alternative" qui se déroulera le 1er octobre 2022, de 12 à 22h00 dans les infrastructures sises Chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 2 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- Réaliser, en concertation avec l'ASBL Maison de jeunes "L'Alternative" l'état des lieux d'entrée et de sortie conformément à l'article 2.3 de la présente convention ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques.

2.2 - Obligations de l'ASBL Maison de jeunes "L'Alternative"

l'ASBL s'engage à :

- Elaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- Prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;

- Organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- Restituer le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

### 2.3 - Etats des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à l'ASBL, un des membres de cette dernière et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par les ouvriers de la Ville.

#### Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

#### Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie de l'amicable.

#### Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au vendredi 30 septembre 2022 jusqu'au démontage fixé au lundi 03 octobre 2022.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 07 septembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DÉCIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la Convention de mise à disposition de matériel communal (2 tonnelles), dans le cadre de l'inauguration de l'A.S.B.L. Maison de jeunes "L'Alternative" qui se déroulera le 1er octobre 2022 de 12 à 22 H 00, Chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus, telle que reprise ci-avant.

Article 2 : d'approuver la convention de mise à disposition de matériel communal (2 tonnelles), dans le cadre de l'inauguration de l'A.S.B.L. Maison de jeunes "L'Alternative" qui se déroulera le 1er octobre 2022.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et dispositions :

- À Monsieur Grégory NICODEME, Président de l'A.S.B.L. Maison de jeunes "L'Alternative" ;
- Au Service Travaux de la Ville de Fleurus, pour information et dispositions ;
- Au Service Evènements.

## **29.    Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 23 septembre 2022 au 31 décembre 2022 – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;  
Considérant que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l'année scolaire, des manifestations ;  
Considérant la volonté de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;  
Considérant que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 23 septembre 2022 au 31 décembre 2022, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations, pour la période du 23 septembre 2022 au 31 décembre 2022.**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Ornella IACONA, Echevine de l'Enseignement et Monsieur Maxime Losseau, Chef de bureau, Département Education et Jeunesse ;  
Ci-après dénommée : « **La Ville** »

**ET**

**L'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus"**

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus  
Représentée par Monsieur Frédéric POTEMBERG, Président de l'A.S.B.L. "**Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus**"  
Ci-après dénommée : "**Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus**"

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

**23 septembre 2022 :**

- Journée récréative, école fondamentale de Fleurus cité Orchies.

**26 septembre 2022 :**

- Marche parrainée avec les parents, école fondamentale de Wanfercée-Baulet rue de Tamines.

**Fin du mois de septembre :**

- Marche parrainée, école fondamentale de Wangenies.

- Marche parrainée, école fondamentale de Wagnelée.

**15 octobre 2022 :**

- Quiz musical et souper, implantations scolaires de Lambusart maternelle et primaire.

- Marche parrainée, école fondamentale du Vieux-Campinaire.

**21 octobre 2022 :**

- Marche d'Halloween, bal costumé et goûter avec les parents, implantations de Fleurus cité Orchies, Wanfercée-Baulet rue de Tamines et Wanfercée-Baulet Pastur.

- Souper d'automne, école maternelle de la cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.

**Dans le courant du moi de novembre 2022 :**

Action Milka, école fondamentale du Vieux-Campinaire

**24 novembre 2022 :**

- Thanksgiving, implantations scolaires de Lambusart maternelle et primaire.

**05 décembre 2022 :**

- Visite de Saint-Nicolas dans les implantations du groupe II.

**06 décembre 2022 :**

- Visite de Saint-Nicolas, école maternelle de la cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.

- Visite de Saint-Nicolas, école fondamentale de Wangenies.

- Visite de Saint-Nicolas, école fondamentale de Wagnelée.

**09 décembre 2022 :**

- Spectacle de Saint-Nicolas, école maternelle de la cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.

- Fête patronale avec les enseignants au vieux-Campinaire avec visite de Saint-Nicolas.

**13 décembre 2022 :**

- Soirée pyjama, école maternelle de Lambusart.

**15 décembre 2022 :**

- Marché de Noël avec visite de Père Noël, école fondamentale de Fleurus cité Orchies.

**16 décembre 2022 :**

- Marché de Noël, école de Wanfercée-Baulet Pastur.

- Chorale de Noël avec petite restauration, école fondamentale du Vieux-Campinaire.

**20 décembre 2022 :**

- Marché de Noël, école fondamentale de Wangenies.

- Marché de Noël, école fondamentale de Wagnelée.

**21 décembre 2022 :**

- Déjeuner de Noël, implantations maternelle et primaire de Lambusart.

**22 décembre 2022 :**

- Soirée de Noël, école fondamentale de Heppignies.

**23 décembre 2022 :**

- Goûter et activités récréatives avec visite de Père Noël, école fondamentale de Wanfercée-Baulet rue de Tamines.

**Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Mettre à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

**Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus"**

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal par l'intermédiaire du service des Finances et du service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

**Article 4 : Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaire à Fleurus.

---

Article 2 : La présente délibération sera transmise au service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", au Service "Travaux", ainsi qu'au Service "Finances".

**30. Objet : Enseignement fondamental – Pôles territoriaux – Convention de coopération entre la Ville de Fleurus et la Ville de Charleroi – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement du 28 mars 2019 ;

Vu la Circulaire 7873 du 11/12/2020 concernant les pôles territoriaux ;

Vu le pacte pour l'enseignement d'excellence ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2021 de confirmer son intention de participer au pôle territorial officiel subventionné organisé et géré par la Ville de Charleroi au sein de la zone 10 des pôles territoriaux, du réseau officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 d'approuver le projet de convention de coopération entre la Ville de Charleroi et la Ville de Fleurus ayant pour objet les pôles territoriaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 d'approuver la pré-convention de coopération entre la Ville de Charleroi et la Ville de Fleurus ayant pour objet les pôles territoriaux ;

Considérant la proposition de convention de coopération entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus et celui de la Ville de Charleroi dans le cadre du Pôle territorial Charleroi-Courcelles ;

Considérant que le Service Juridique de la Ville de Charleroi a été attentif aux différentes versions de pré-conventions et de conventions qui se sont succédées depuis la création du projet des Pôles territoriaux ;

Considérant que cette proposition de convention a été établie sur la base du modèle du C.E.C.P., avec l'aide des juristes de la Ville de Charleroi ;

Considérant que l'ensemble des conventions de coopération doivent être rentrées à la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Charleroi, en sa qualité de pouvoir organisateur du projet de pôle territorial et la Ville de Fleurus, dans une convention qui entérinera un engagement ferme ;

Considérant la volonté d'aller vers une école inclusive ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de coopération entre la Ville de Charleroi et la Ville de Fleurus ayant pour objet les pôles territoriaux, libellée comme suit :

**PÔLES TERRITORIAUX - CONVENTION DE COOPERATION**

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

**Nom du pôle** Pôle territorial Charleroi-Courcelles

**Numéro FASE du pôle** 11045

**Adresse postale du pôle** Rue de la Tombe 307, 6001 Marcinelle

**Préambule**

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s)



partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

2. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
3. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021.
4. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

### **Article 1 - Identification des parties**

La présente convention est conclue entre :

#### **D'une part,**

La Ville de Charleroi (N° FASE 1137), Place Charles II, 14-15 6000 Charleroi, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre, et de Monsieur Lahssen MAZOUZ, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26/09/2022, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de Pôle territorial dont l'école siège est l'Ecole primaire d'Enseignement Spécialisé « Les Cerisiers » (FASE 960), Rue de la Tombe 307, 6001 Marcinelle

#### **ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),**

La Ville de Fleurus (N° FASE 1050), Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus (Service Enseignement), représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 20/09/2022, en sa qualité de Pouvoir organisateur des écoles coopérantes. (Voir annexe)

### **Article 2 – objet de la convention**

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 - missions du pôle territorial**

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

#### **Article 4 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes**

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1<sup>er</sup>. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. En cas de différend entre le pôle territorial et/ou une/des école(s) partenaire(s) et une/des école(s) coopérante(s), le différend est abordé par le(s) coordonnateur(s) de pôle, en collaboration, le cas échéant, avec les directions de l'école siège et/ou de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) et de la/des école(s) coopérante(s) concernée(s) ou leurs représentants respectifs.

Si le différend ne peut être résolu par le coordonnateur de pôle, le cas échéant, en collaboration avec la/les direction(s) susvisée(s), il est porté devant le Comité de pilotage. Le Comité de pilotage remet un avis au pouvoir organisateur de la(les) école(s) coopérante(s).

Le pouvoir organisateur de la(les) école(s) partenaire(s) se prononce sur l'avis du Comité de pilotage.

#### **Article 5 - modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs**

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1<sup>er</sup>. Le pôle territorial accompagne les Pouvoirs Organisateurs des écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale (Article 6.2.3-1).

Les Pouvoirs Organisateurs des écoles coopérantes sont responsables des modalités et mises en œuvre de l'information des équipes éducatives, des élèves et des parents d'élèves quant aux aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale.

Le Pôle territorial accompagne les Pouvoirs Organisateurs des écoles coopérantes dans cette démarche.

§2. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§3. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de

pilotage

Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

#### **Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires**

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

#### **Article 7 - exclusivité de collaboration**

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

#### **Article 8 - durée de validité de la présente convention**

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

#### **Article 9 - décision de non-renouvellement de la présente convention**

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

#### **Article 10 - communication de la présente convention**

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

#### **Article 11 - divers**

§1<sup>er</sup>. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques du/des pouvoir(s) organisateur(s) du pôle territorial et les projets d'établissement, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.

**La présente convention de partenariat prend cours à partir de l'année scolaire 2022-2023.**

---

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la Ville de Charleroi, aux Directions d'écoles, au Service "Enseignement".

**31. Objet : Petite Enfance - Journée "Place aux Enfants" du 15 octobre 2022 – Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2022 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée "Place aux Enfants", qui se déroulera le samedi 15 octobre 2022 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Considérant le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition de l'Athénée Royal Jourdan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux chaque troisième samedi d'octobre et ce, dans le cadre de la journée "Place aux Enfants", organisée par le Service "Petite Enfance" de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'ATHENEE ROYAL JOURDAN**

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée, par délégation par Madame Ornella IACONA, Echevine de la Petite Enfance, et par délégation par Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de bureau au département Education-jeunesse dénommés ci-après Preneur,

Et d'autre part,

Madame RYKAERT, Administratrice de l'Internat Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

Article 1

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3<sup>èmes</sup> samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.

Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour

de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite Enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).
- 4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clés nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'évènement ou l'ouverture (7h30) et la fermeture (17h30) des portes seront assurées par le concierge. Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.

L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'évènement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite Enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 13H00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : que la présente décision sera transmise, pour dispositions, aux Services "Secrétariat", "Petite Enfance" et à l'Athénée Royal Jourdan.

**32. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", pour l'installation d'une boîte à livres, sur la Place d'Heppignies - Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Boris PUCCINI, Président de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Président de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Collège communal du 16 mars 2022 prenant connaissance de la volonté de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" de mettre en place une boîte à livres sur la Place d'Heppignies ;

Vu le Collège communal du 24 août 2022 autorisant l'installation de ladite boîte à livres ;

Considérant qu'il s'agit d'une boîte à livres assimilée à une "bibliothèque de rue" étant d'ordinaire installée dans des lieux de passage, des jardins publics, des gares, à proximité d'écoles ou d'établissements publics ;

Considérant que le concept est de permettre à tout citoyen de prendre ou d'y déposer un livre, un récit, une lecture ;

Considérant que ce type de projet favorise l'accès à la culture, le lien social et encourage une économie du partage et du don ;

Considérant qu'une boîte à livres s'inscrit également dans une démarche éco-citoyenne respectueuse de l'environnement grâce à la réutilisation de livres usagés ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" afin de fixer les modalités pratiques relatives à l'installation de la boîte à livres ;

Considérant que la convention est proposée comme suit :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", pour l'installation d'une boîte à livres, sur la Place d'Heppignies**

Entre

**L'ASBL « Bibliothèques de Fleurus »** située place Albert 1<sup>er</sup>, 15 à 6220 Fleurus et représentée par Monsieur Boris PUCCINI, Président.

Et

**La Ville de Fleurus** située Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus et représentée par Messieurs Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Laurent MANISCALCO, Directeur Général.

**Objet : Placement d'une boîte à livres** située à la **Place d'Heppignies à 6220 Heppignies** (faisant suite à la séance du Collège communal du 24/08/2022 et du Conseil communal du 20 septembre 2022)

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

**La Ville de Fleurus :**

- S'engage à procéder au placement de la boîte à livres après approbation du Conseil Communal du 20 septembre 2022 et à procéder à son transport de l'ASBL « L'Alternative » (Chaussée de Charleroi 266 à 6220 Fleurus) vers la Place d'Heppignies à 6220 Heppignies.
- En cas de nécessité de grosses réparations qui ne pourraient être réalisées sur place, s'engage à procéder au transport de la boîte à livres vers les locaux de l'ASBL « L'Alternative » pour réparations.
- Se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la boîte à livres (en concertation avec l'ASBL « L'Alternative » et l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus »).

**L'ASBL Bibliothèques de Fleurus :**

- S'engage à tenir à jour la liste des volontaires chargés de la gestion citoyenne de la boîte à livres.
- S'engage à fournir mensuellement une sélection d'ouvrages sur demande des volontaires pour alimenter la boîte à livres selon les stocks disponibles.
- S'engage à fournir à la Ville de Fleurus un rapport d'activités sur le projet de boîte à livres en vue de développer un potentiel réseau de boîtes à livres.

Cette convention est conclue pour la durée du projet.

Le projet fera l'objet d'une évaluation après une période de 9 mois à dater de la mise en place de la boîte à livres en concertation avec les volontaires, les autorités communales (Bourgmestre et Echevine de la Culture), l'ASBL « Bibliothèque de Fleurus » (Président et Bibliothécaire-Dirigeante) et l'ASBL « L'Alternative » (Coordinateur et Responsable Atelier Bois).

Cette convention pourra être abrogée à tout moment par l'une des parties par l'envoi d'un courrier recommandé ou de commun accord.

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", pour l'installation d'une boîte à livres, sur la Place d'Heppignies, telle que reprise ci-avant.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération signée :

- À l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", pour information et dispositions,
- Au Service "Finances", pour information,
- Au Service "Travaux", pour information et dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition, d'ajouter, en séance et en urgence, les points repris ci-après, à l'ordre du jour du Conseil communal :

33. PETITE ENFANCE - Approbation du dépôt des projets "Cigogne +5200" et des demandes de subsides "infrastructure" - Décision à prendre.
34. Plan de relance de la Wallonie - Friches polluées - Appel à projet - Décision à prendre.

**33.      Objet : PETITE ENFANCE - Approbation du dépôt des projets "Cigogne +5200" et des demandes de subsides "infrastructure" - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu le protocole d'accord du 31 mars 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil Petite enfance pour la période 2021 - 2026 ;

Considérant que le 22 avril 2022, le Responsable Direction Appui & Conseil du Département Accueil de l'ONE nous a adressé la communication du lancement du Plan Cigogne 21-26 et la création de plus de 5.200 places subventionnées en crèche en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en Wallonie, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant à soutenir ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèches ;

Considérant que le soutien de la Wallonie se fait au travers du Plan Équilibre 21-26 et que dans ce cadre, un appel à projets conjoint a été lancé et géré conjointement par l'ONE, le SPW-IAS et le Forem dans une logique de simplification administrative pour les futurs porteurs de projets ;

Considérant qu'en Wallonie, les places sont réparties en 2 volets (lancés simultanément et bénéficiant des mêmes financements) ;

Considérant que Fleurus est repris dans le volet 1 - Volet PNRR – minimum 1.757 places réparties sur 39 communes ;

Considérant que lors de la présentation du plan Chrysalide, en séance du Conseil communal du 26 avril 2021, la volonté de la Ville de Fleurus était d'augmenter sa capacité d'accueil de 26 places à l'horizon 2024 ;

Considérant que l'opportunité de pouvoir créer une ou plusieurs nouvelles crèches est réelle et financièrement très intéressante grâce aux subsides octroyés dans le cadre du plan cigogne ;

Que ces subsides se présentent sous deux formes, une première délivrée par la région Wallonne pour l'infrastructure du bâtiment et une seconde délivrée par l'ONE en ce qui concerne le fonctionnement de la crèche (subsides pour le personnel de direction et le personnel de puériculture).

Considérant l'obligation d'introduire les différents projets sur le portail "Pro-One" avant le 30 septembre 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus d'introduire 2 projets ;

Que ces projets consistent en la création d'une nouvelle crèche de 21 places sur un terrain appartenant à la ville de Fleurus, situé rue de la station 49/51 à 6220 Fleurus et en la rénovation d'un bâtiment en une crèche de 21 places situé Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 Fleurus ;

Considérant que maximum subsidiable par la Région Wallonne est de 80% de la somme totale du projet avec un plafond à 41 000 euros HTVA par place créée soit 861 000 euros pour 21 places ;

Considérant que le Conseil communal sera tenu informé de chaque avancée majeure dans ces dossiers ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 17 octobre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 20 septembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : « *PETITE ENFANCE - Approbation du dépôt des projets "Cigogne +5200" et des demandes de subsides infrastructure - Décision à prendre.* » ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2022, du point suivant :

« *PETITE ENFANCE - Approbation du dépôt des projets "Cigogne +5200" et des demandes de subsides infrastructure - Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'introduire le projet "Création d'une nouvelle crèche sur un terrain situé rue de la station, 49/51", dans le cadre du Plan Cigogne +5200.

Article 3 : d'introduire une demande de subsides infrastructure pour le projet "Création d'une nouvelle crèche sur un terrain situé rue de la station 49/51".

Article 4 : d'introduire le projet "Rénovation du bâtiment situé Chaussée de Charleroi, 266 afin d'y créer une crèche", dans le cadre du Plan Cigogne +5200.

Article 5 : d'introduire une demande de subsides "infrastructure" pour le projet "Rénovation du bâtiment situé Chaussée de Charleroi, 266 afin d'y créer une crèche".

Article 6 : d'insérer la présente décision, lors de l'encodage de l'appel à projets.

Article 7 : d'adresser la présente décision au Département "Éducation-Jeunesse" et Service "Petite Enfance", au Bureau d'Etude de la Ville de Fleurus, au Département "Marchés Publics" et au Département "Finances".

#### **34.      Objet : Plan de relance de la Wallonie - Friches polluées - Appel à projet - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, le Gouvernement wallon a mandaté la SPAQUE pour organiser et mettre en œuvre l'appel à projet adressé aux communes de moins de 50.000 habitants afin de réhabiliter des friches polluées au sens large, soit les sites pollués, les sols pollués, les sites à réaménager, les décharges ;

Considérant que l'objectif vise principalement à réduire la consommation de terres non artificialisées en recyclant et renouvelant des sites à l'abandon et pollués ;

Considérant que cet appel à projet est un levier essentiel de développement territorial et d'utilisation parcimonieuse du sol, avec pour objectifs :

- Améliorer le cadre de vie,
- Améliorer l'attractivité du territoire wallon,
- Préserver les terres agricoles et espaces verts,
- Limiter l'étalement urbain en offrant des terrains recyclés bien situés, en priorité au sein des villes et des villages, de PAE existant ainsi qu'à proximité des réseaux de transport principaux,
- Maitriser les risques pour la santé publique et l'environnement,



- Répondre aux objectifs de développement durable de préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Considérant que la volonté du Conseil communal est également de valoriser ses terrains pollués et laissés à l'abandon grâce à des projets territoriaux porteurs ;

Considérant que ledit appel à projets s'adresse aux communes et aux intercommunales (dont l'objet social concerne l'aménagement du territoire) ;

Considérant l'ensemble des critères d'éligibilité repris dans l'appel à projet en annexe du présent point ;

Considérant que le site proposé doit se trouver dans une commune de moins de 50.000 habitants ;

Considérant que le coût de réhabilitation du site ne peut excéder 5 millions EUR ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des éléments repris dans l'appel à projet d'une analyse interne, ainsi que du délai qui devait être respecté pour le 15 septembre 2022 au plus tard, un dossier de candidature a donc été introduit, en date du 13 septembre 2022, relatif à la réhabilitation du site dit de la "Teinturerie Robert" situé au quartier de la gare ;

Considérant qu'il sera proposé un projet présenté par les étudiants de l'UMons et qui avait fait l'objet d'une exposition lors du mois de l'architecture en mars/avril derniers ;

Considérant que le projet proposé s'orientera vers un mixte entre du logement et l'aménagement d'espaces de co-working ;

Vu la décision du Collège communal de la Ville de Fleurus du 07 septembre 2022 en vue d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature de la Ville de Fleurus (site dit de la Teinturerie Robert) dans le cadre de l'appel à projets "Projet 143 : constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles" lancé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le Conseil communal du 20 septembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur le : "*Plan de relance de la Wallonie - Friches polluées - Appel à projet - Décision à prendre.*" ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation indiquant que "*Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*";

Vu l'urgence ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 17 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2022, du point suivant : "*Plan de relance de la Wallonie - Friches polluées - Appel à projet - Décision à prendre.*"

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : de valider l'introduction de candidature de la Ville de Fleurus (site dit de la Teinturerie Robert), dans le cadre de l'appel à projets "Projet 143 : constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles" lancé par le Gouvernement wallon.

Article 3 : de s'engager sur l'honneur sur la fiabilité des données transmises dans ce cadre, conformément aux exigences du pouvoir subsidiant.

Article 4 : de mandater la Cellule Marchés publics, le Cabinet du Collège communal et le Bureau d'études, pour l'encodage de la candidature, la coordination et le suivi du dossier.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :